

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquante-et-unième session du Comité permanent
Bangkok (Thaïlande), 1^{er} octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

PROJET SUR LES LEGISLATIONS NATIONALES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 50^e session (Genève, mars 2004), le Comité permanent a examiné les progrès législatifs accomplis par les Parties concernées par les décisions 12.80 et 12.83. Les progrès législatifs signalés oralement par le Secrétariat à la 50^e session, et ceux faits après cette session, sont indiqués dans le document CoP13 Doc. 22, Lois nationales d'application de la Convention. Comme mentionné dans ce document, une version actualisée du tableau sur l'état des législations figurant à l'annexe 1 sera fourni durant la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004) ainsi qu'à la présente session du Comité.

Parties ayant une date butoir fixée au 31 mars 2003

3. Les recommandations de suspension du commerce de spécimens d'espèces CITES avec le Panama et le Mozambique ont été levées après la soumission au Secrétariat, dans l'une des langues de travail de la Convention, d'une législation d'application de la CITES promulguée en mai 2004 (voir notifications aux Parties n^{os} 2004/043 du 24 mai 2004 et 2004/047 du 16 juin 2004). Ces promulgations reflètent une bonne avancée législative qui remplit les conditions agréées à la 50^e session. Le Secrétariat analyse actuellement la pertinence de ces législations.

Parties ayant une date butoir fixée au 31 décembre 2003

4. Les recommandations de suspension du commerce de spécimens d'espèces CITES avec la Guinée équatoriale et la Sierra Leone ont été levées après que ces deux pays ont soumis respectivement au Secrétariat un projet de législation et un plan de législation CITES (voir notification n^o 2004/047). Ces actions reflètent une bonne avancée législative qui remplit les conditions agréées à la 50^e session. Djibouti, la Guinée-Bissau, le Libéria et le Rwanda restent soumis à une recommandation de suspension du commerce de spécimens d'espèces CITES (voir notification n^o 2004/024 du 30 avril 2004).
5. La Hongrie a promulgué une législation d'application de la CITES adéquate; sa législation est à présent classée dans la catégorie 1.

Parties et territoires dépendants ayant une date butoir fixée au 30 juin 2004

6. L'Ouzbékistan a fourni des projets de textes législatifs (en anglais) au Secrétariat en juin 2004. Comme ni la Mauritanie ni la Somalie n'avaient soumis, au 30 juin 2004, de plan de législation CITES ou projets de législation ou de législation promulguée, les Parties ont été

invitées à suspendre le commerce de spécimens d'espèces CITES avec ces pays (voir notification n° 2004/055 du 30 juillet 2004).

Parties et territoires dépendants sans date butoir

7. En juillet 2004, le Secrétariat a reçu des versions (en anglais) électroniques et imprimées de la loi du 10 février 2004 de la République tchèque sur le commerce des espèces menacées.

Assistance technique

8. Une délégation chinoise est venue au Secrétariat en mai 2004 pour discuter de questions législatives. Le Secrétariat a fourni des avis législatifs et une assistance à la Bolivie à l'issue d'un atelier sur le renforcement des capacités qu'il avait organisé à Santa Cruz de la Sierra en juillet 2004.
9. Le Secrétariat a préparé et envoyé des commentaires écrits sur de nombreux projets de textes de loi qu'il avait reçus, et a préparé des analyses de législations révisées en tenant compte des législations promulguées.

Recommandations

10. Tenant compte du tableau sur l'état des législations fourni à la 51^e session et du rapport oral du Secrétariat, le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande la suspension du commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties qui n'ont pas fourni par écrit la preuve de progrès accomplis depuis la 50^e session pour promulguer une législation adéquate (un plan de législation CITES révisé ou un projet de législation ou une législation promulguée).